

Notice d'information concernant la procédure relative aux cas Association suisse des ergothérapeutes / Croix-Rouge suisse - santésuisse soumis à la Commission paritaire (CP)

1. Explications générales

Bases légales selon la LAMal

La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) prévoit l'application de deux procédures différentes dans le cadre de l'assurance-maladie sociale:

Premièrement, les litiges pouvant survenir entre un assureur-maladie et une personne assurée sont réglés au moyen d'une décision puis sont soumis au Tribunal cantonal des assurances puis au Tribunal fédéral des assurances pour jugement (voir LAMal, articles 80, 85 à 88 ainsi que 91).

Secondement, les litiges qui surviennent entre les assureurs et les fournisseurs de prestations peuvent être soumis directement au Tribunal arbitral cantonal puis au Tribunal fédéral des assurances (voir LAMal articles 89 et 91).

A la suite de l'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, soit à partir de 1996, il a été décidé de faire appel à la Commission paritaire qui devra être saisie du cas avant que celui-ci ne soit soumis pour jugement au Tribunal arbitral. Etant donné que la CP a, par le passé, très bien fait ses preuves, l'Association Suisse des ergothérapeutes (ASE), la croix rouge et santésuisse (autrefois: CAMS) ont convenu de maintenir cette institution pour l'avenir et, par conséquent, de contribuer ainsi à une meilleure mise en application des dispositions légales et conventionnelles (voir article 10 de la convention tarifaire conclue entre l'ASE et le CAMS ainsi que la convention séparée relative à la commission paritaire). La CP fonctionne en tant qu'instance de conciliation, préalablement au Tribunal arbitral, pour toutes les divergences d'opinion qui surviennent dans l'application du tarif d'ergothérapie.

Tâches / compétences de la CP

La CP est uniquement compétente lorsqu'un assureur et un/une ergothérapeute présentent un cas litigieux survenu lors de la mise en application concrète de la convention tarifaire. Par conséquent, la CP n'est ni un organisme de renseignement ni un mur de lamentations de quelque nature que ce soit. Contrairement aux instances judiciaires, la CP ne possède pas de pouvoir de souveraineté. Elle peut soumettre des propositions de conciliation qui ne seront, toutefois, obligatoires que lorsque les deux parties les approuveront.

La CP soumettra également une proposition de conciliation lorsqu'une partie ne s'exprime pas ou s'exprime de manière insuffisante sur l'état des faits qui font l'objet du litige. Dans la procédure devant le Tribunal arbitral / le Tribunal fédéral des assurances, il sera possible d'imposer aux parties des délais ainsi que des obligations étendues (remise de moyens de preuve, documents, etc.). Aucun frais ne sera prélevé dans le cadre de la procédure devant la CP, mis à part s'il s'agit de parties négociant volontairement.

2. Déroulement de la procédure devant la CP

Après avoir remis tous les documents à la CP, la partie adverse aura, tout d'abord, la possibilité de prendre position et de présenter son point de vue. Si nécessaire, des documents ou des renseignements supplémentaires seront demandés par la CP ou cette dernière signalera l'absence de documents.

Si la CP n'est pas en mesure de soumettre une proposition de conciliation dans les quatre mois qui suivent la réception des documents complets ou si une des parties refuse la proposition de conciliation, il y aura possibilité de faire appel au Tribunal arbitral compétent (voir article 6, alinéa 6 de la convention relative à la CP).

Lorsqu'une procédure est transmise à un Tribunal arbitral ou au Tribunal fédéral des assurances (TFA), la CP devra être informée sur les conséquences du jugement par les parties.

Notice d'information concernant la procédure relative aux cas Association suisse des ergothérapeutes / Croix-Rouge suisse - santésuisse soumis à la Commission paritaire (CP)

Adresse CP:

Sekretariat CP, santésuisse, Römerstrasse 20, 4500 Solothurn

Il faut les informations suivantes :

- Coordonnées du fournisseur de prestations
- Coordonnées de l'assurance maladie
- Coordonnées du patient
- Coordonnées du médecin traitant
- Enoncé du problème et précision de la requête: Que doit clarifier la CP? Quelles réponses sont attendues de la CP?

2018/ap